

REGLEMENT INTERIEUR VIBR'ESCALADE

L'escalade est un sport à risques qui nécessite une pratique maîtrisée des techniques de sécurité et d'assurance.

1. Portée, modification et acceptation du REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.1 : Le règlement intérieur s'applique aux membres actifs de l'Association **VIBR'ESCALADE**. Il complète le règlement intérieur des gymnases Jesse Owens et Daniel Costantini et d'utilisation des SAE (Structure Artificielle d'Escalade) décrétés par la mairie (Art 8, arrêté 2000/135). Les Moniteurs, par délégation du Président, sont chargés de son application. La modification du règlement est décidée par l'assemblée constitutive de l'Association et peut, au besoin, être soumise au vote en Assemblée Générale. L'adhésion à l'Association vaut acceptation du présent règlement.

2. Inscription et assurance

Article 2.1 : Les inscriptions ont lieu en septembre. Les pièces à fournir sont:

- Formulaire d'inscription dûment rempli avec acceptation du règlement intérieur du club
- Chèque du montant de l'inscription au nom de l'association « Vibr'Escalade »
- Auto-questionnaire de santé « QS-SPORT » ou Certificat médical pour la pratique de l'escalade

L'adhésion est effective dès que le dossier est complet avec le règlement de la cotisation. Elle est valable pour la saison en cours. Les inscriptions sont closes dès que le quota de grimpeurs pour la tranche d'âge considérée est atteint.

Article 2.2 : Le coût d'inscription couvre : l'adhésion à l'Association, l'accès aux créneaux d'entraînement, les frais d'encadrement et d'équipement, l'assurance escalade, l'amortissement du matériel collectif ou réservé à l'encadrement, son renouvellement.

Article 2.3 : L'Association est couverte par l'intermédiaire de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Une attestation d'assurance extra-scolaire est obligatoire pour tous les jeunes scolarisés. L'assurance FFCAM individuelle à la personne est obligatoire pour les adultes et optionnelle pour les jeunes (à spécifier lors de l'inscription).

Article 2.4 : Le coût de l'inscription peut être modifié à tout moment par décision du Bureau. L'inscription est gratuite pour les Moniteurs et initiateurs brevetés qui participent activement à l'encadrement des jeunes de l'école d'escalade tout au long de la saison sportive. Un prorata temporis trimestriel peut-être consenti sur la part club pour des inscriptions en cours d'année, sous réserve des places disponibles. Sauf circonstance exceptionnelle, le club n'octroie pas de réduction ou de remboursement pour les grimpeurs interrompant leur entraînement en cours de saison.

3. Accès

Article 3.1 : L'accès aux SAE est exclusivement réservée aux adhérents du club « VIBR'ESCALADE » à jour de leur cotisation, titulaires de la licence assurance fédérale FFCAM, aux horaires du club.

Article 3.2 : Les horaires d'entraînement du club sont les suivantes :

- Lundi et Mercredi 19H30 – 21H30 : Grimpeurs autonomes et adultes
- Samedi 9H15 – 10H15 : Jeunes niveau débutant 5 à 8 ans
- Samedi 10H15 – 11H15 : Jeunes niveau intermédiaire 9 à 12 ans
- Samedi 11H15 – 12H30 : Jeunes niveau confirmé de 13 à 18 ans

Est appelé grimpeur autonome, tout grimpeur sachant mettre correctement son baudrier, sachant utiliser un descendeur pour assurer en moulinette et en tête, sachant grimper en tête, sachant assurer une chute.

Article 3.3 : L'accès au local de rangement du matériel n'est autorisé qu'en présence d'un Moniteur.

Article 3.4 : A chaque séance, l'accès au gymnase doit être consigné sur le cahier de bord placé à l'entrée de la salle. L'état des lieux à l'entrée et la sortie et toute remarque de propreté ou de sécurité devront être signalés au gardien du gymnase par l'intermédiaire ce même cahier.

4. Equipements

Article 4.1 : L'équipement sportif comprend : SAE, prises, tapis, cordes, baudriers, dégaines, descendeurs, quelques outils, coffre de rangement. Il est placé durant les cours sous la responsabilité du Moniteur.

L'équipement est installé et rangé à chaque cours par le Moniteur, aidé des grimpeurs.

Dans le gymnase Costantini, du matériel sportif doit être démonté en début de cours et remonté en fin de séance (paniers de basket, tribunes roulantes...).

Article 4.2 : Toute modification des voies nécessite une coordination avec les Moniteurs. Les nouvelles voies doivent être testées par le Moniteur ou un grimpeur confirmé désigné par lui.

Article 4.3 : Les grimpeurs doivent respecter le matériel et l'équipement mis à leur disposition. En cas de dégradation ou de vol de matériel, leur responsabilité est engagée.

Article 4.4 : Les équipements de protection individuelle (EPI) sont vérifiés annuellement et un cahier de suivi du matériel est tenu à jour par un personnel formé et compétant. Les matériels usés, dégradés ou arrivant en fin de vie sont réformés.

Article 4.5 : L'accès aux SAE des 2 gymnases n'est autorisé qu'en cas de présence d'au moins 2 moniteurs responsables chacun d'un mur. Les cordes utilisées sont spécifiques à chaque hauteur de SAE (20m pour Owens et 26m pour Costantini) et sont différenciées par leur couleur et leur lieu de rangement. Pour éviter les erreurs de prise de corde, l'alternance de couleur de corde entre chaque couloir est obligatoire. Le Moniteur veille au respect impératif de cette règle.

Article 4.6 : Dans les voies en traversée, l'escalade en moulinette est interdite. Tout déplacement sur les tapis, sous les zones d'escalade est interdit pendant la progression d'un grimpeur. Un espace libre devra être respecté pour la zone d'assurage, notamment en cas de vol dans les dévers.

Article 4.7 : A chaque fin de séance, les cordes seront descendues, lovées et rangées soigneusement sur les supports du local de rangement à leur place respective. Des cordelettes sont utilisées et passées dans les 2 mousquetons des relais afin de pouvoir remonter les cordes en moulinette à la séance suivante.

Article 4.7 : L'utilisation de magnésie de préférence liquide est autorisée, les grimpeurs doivent respecter son utilisation avec parcimonie et s'oblige au nettoyage des prises et tapis en cas d'excès d'usage.

5. Entraînements et Sorties

Article 5.1 : L'entraînement a lieu dans les gymnases équipés de Structures Artificielles d'Escalade (SAE) mis à disposition par la municipalité dans le cadre d'une convention.

Article 5.2 : La saison sportive démarre début septembre et se termine fin Juin. Il n'y a pas d'entraînement durant les congés scolaires.

Article 5.3 : Les entraînements encadrés sont animés au moins par un Moniteur diplômé Brevet d'Etat d'Escalade ou un initiateur fédéral SAE aidé éventuellement de stagiaires en cours de formation ou de grimpeurs autonomes placés sous sa responsabilité. Les créneaux sont organisés par tranche d'âge et par niveau, sous forme d'entraînements encadrés ou libres. Seuls peuvent accéder aux créneaux libres les grimpeurs autonomes confirmés après accord du Moniteur. Les séances d'essais ne sont autorisées que dans le cadre de journée, type portes-ouvertes, déclarée auprès de la fédération et couvertes par une assurance.

Article 5.4 : Les sportifs sont priés de respecter les horaires des cours et d'être prêt dès le début des séances notamment pour effectuer les échauffements.

Article 5.5 : Tout changement d'organisation, d'horaire ou de lieu, décidé par le Moniteur et en accord avec le Président doit être notifié aux parents par téléphone ou courriel et confirmé par un affichage sur le lieu d'entraînement. L'absence de Moniteur entraîne l'annulation de la séance.

Article 5.6 : Les mineurs doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur du gymnase, ne pas être laissés sans surveillance avant le début effectif des cours et être repris dès la fin des cours. Le Moniteur tient un état de présence des enfants aux cours. Il n'est responsable des mineurs que pendant les horaires des cours.

Article 5.7 : Des sorties encadrées peuvent être organisées par l'Association. Les sorties pour les mineurs sont encadrées par au moins un Moniteur titulaire du brevet SNE initiateur sur site naturel d'escalade. Les parents doivent avoir fourni les autorisations et décharges demandées par l'organisateur.

Article 5.8 : Des partenariats sont prévus avec des clubs des environs pour permettre de diversifier les entraînements libres. Les règlements applicables sont alors ceux de la structure d'accueil. Les grimpeurs doivent avoir passé un test de niveau avec un moniteur et se munir de leur licence.

Article 5.9 : En fonction de la nature de la sortie, du nombre d'encadrants et des capacités de chacun, le club se réserve le droit de juger les membres aptes à y participer.

Article 5.10 : Le club n'organise pas le transport des adhérents. Le covoiturage est la solution la plus pratique et la plus conviviale pour se rendre sur le site.

Article 5.11 : Le port du casque est obligatoire pour les grimpeurs lors des activités extérieures.

Article 5.12 : Compte tenu des risques plus importants en site naturel qu'en SAE, les grimpeurs doivent redoubler de prudence. Avant de se lancer dans une voie, ils doivent notamment s'assurer :

- De la faisabilité de la voie qu'ils vont entreprendre
- De posséder le matériel nécessaire à l'ascension
- De maîtriser toutes les manips utiles
- Que la corde utilisée fait au minimum 2 fois la longueur de la voie
- Que l'équipement de la voie est complet et en bon état
- Qu'il n'y a pas de risque d'éboulement
-

Article 5.13 : Tous les déchets seront ramenés et jetés dans une poubelle ou emportés.

6. Hygiène, Sécurité et Discipline

Article 6.1 : Dans les gymnases, il est interdit de se déplacer en chaussures de ville, de fumer, manger ou boire sauf des en-cas énergétiques et de l'eau, à la stricte condition de laisser les lieux parfaitement propres. Il est interdit de grimper nu-pieds, sans tapis, sans assurance ou dans un état pouvant troubler les cours.

Article 6.2 : Les affaires personnelles des grimpeurs doivent être regroupées et placées à vue en évitant de gêner les autres sportifs. L'association ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objets survenant sur les lieux des séances.

Article 6.3 : Tout problème d'hygiène, de sécurité ou de discipline doit être notifié par le Moniteur au Président.

7. Accidents et Secours

Article 7.1 : En cas d'accident, suivre les consignes du Moniteur. En attendant les secours ne pas déplacer un grimpeur ayant fait une mauvaise chute pour éviter d'aggraver son état.

Les secours sont organisés comme suit :

- protéger l'accidenté pour éviter un sur-accident
- prévenir les secours (☎15, ☎18, ☎112)
- porter assistance si besoin, dans l'attente des secours

Article 7.2 : Les secours extérieurs (SAMU, Pompiers, services de Police) peuvent être prévenus à l'aide du téléphone de sécurité (n° d'appel affiché dans le gymnase) ou d'un portable.

- Décliner l'identité de l'appelant, le lieu de l'accident, le N° de téléphone d'appel pour un rappel
- Détailler l'état de l'accidenté
- Expliquer les moyens d'accès sur les lieux de l'accident

Article 7.3 : Pour contacter la famille d'un grimpeur, prendre ses coordonnées auprès du Moniteur ou d'un membre du Bureau. Identifier les témoins qui noteront les circonstances de l'accident. Prévenir le Président de l'association.

8. Sanctions

Article 8.1 : Tout manquement aux règles d'hygiène, de sécurité, de discipline, vols ou dégradations, est passible de l'exclusion de l'Association, sans compensation financière et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées. Le Président de l'Association fait autorité pour décider des sanctions.

Fait à Saint-Maixent, le 19 septembre 2014

Mise à jour 2015, 2020, 2022

Le Président

Laurent Courdent